



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Naissance

Question écrite n° 1174

Texte de la question

M. Gerard Voisin attire l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur une situation administrative discriminatoire. Aux termes de l'article 7 bis du decret du 3 mars 1951 (modifie par le decret du 25 mars 1958), l'inscription sur la table annuelle et la table decennale de l'etat civil de la commune du domicile des parents n'est automatique que lorsqu'il s'agit d'un enfant legitime. Le second alinea de cet article dispose que la naissance d'un enfant naturel sera parallelement inscrite, mais a la demande expresse de la mere, formulee lors de la reconnaissance. Il resulte de ces dispositions que, dans le cas d'un enfant ne de mere celibataire ou de parents non maries, dans une autre commune que celle de leur domicile, ce qui est inevitable pour les petites communes qui ne disposent que tres rarement de maternite, aucune mention n'est transmise a la commune de residence des parents lorsque cette formalite discriminatoire n'a pas, par manque d'information bien souvent, ete accomplie. Cet enfant est officiellement ignore de la mairie, il n'apparait pas sur la liste des habitants, n'est pas decompte lors des previsions scolaires, ne fait pas partie de la commune dans laquelle il vit cependant. Il lui demande donc, pour repondre a cette incoherence administrative, qui n'a plus lieu d'etre a notre epoque et qui vise avant tout a marginaliser la mere et l'enfant, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la modification de ce decret de 1958. La solution la plus simple ne serait-elle pas la suppression de ce second alinea et la transformation, dans le premier alinea, d'« enfant legitime » en « enfant », respectant ainsi l'egalite devant l'administration de l'enfant naturel, qu'il soit ne en ville ou a la campagne ?

Texte de la réponse

Le decret du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et decennales de l'etat civil prevoit dans son article 7 bis la publicite des naissances survenues hors de la commune ou les parents sont domicilies quel que soit le type de filiation. Ainsi toute naissance d'enfant legitime survenue hors de la commune du domicile des parents fait l'objet d'une inscription sur les tables des registres de l'etat civil de la commune de ce domicile. A la demande de la mere d'un enfant naturel, formulee lors de la reconnaissance, la naissance est inscrite sur la table annuelle et la table decennale des actes de la commune de son domicile. Certes le decret de 1951 subordonne la publicite a la demarche exclusive de la mere qui etait seule detentricice a l'epoque du droit de garde. Une mise a jour du texte pourrait etre envisagee afin de tenir compte de l'evolution du droit de la filiation naturelle. En tout etat de cause, il convient d'observer que les communes disposent d'autres moyens d'ordre statistique que le registre d'etat civil pour connaitre leur evolution demographique.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1174

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1427

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 920